

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières 06 JUIN 2016

Paris, le

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf.:

Maître Olivier DESCAMPS CA Alizés 22 rue de la Rigourdière 35510 Cesson-Sevigné

Maître.

Par courrier en date du 13 mai 2016, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire comptétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 15 novembre 2013 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

our le ministre de l'Intérieur

et par délégation le chef du service du fichier national des permis de conduire

Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION: Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.